Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221219-DE2022_115-AR

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2022
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 20
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD- Alexia LEROUYER- Pascal EYNARD-MACHET - Georges BARTHE - Sylviane DENIAU - Françoise GROBEL - Robert BARATAY – Bernadette GROBEL - Gilles TOURNIER- - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGE - Julien-Marc MEYNET - Elisabeth GIGUELAY - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT - Noël DUVAND.

Absents Représentés : Christelle GAUDET par Sylviane DENIAU - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON- Marie-Claude GIRARDOZ par Françoise GROBEL - Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Valérie MERLE-DARCOURT par Pascal EYNARD-MACHET -Valérie RAPHOZ Dominique GIRAUD- Claude ECHERNIER-MOTTET par James WALKER - Dominique COMANDONE par Jacques GRANDCHAMP - Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT

Absents :
Secrétaire de séance : Robert BARATAY

OBJET : Désaffectation et aliénation d'une partie de l'impasse du Moulin

DÉLIBÉRATION N° 2022.115

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-10 et R. 161-26,
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
Vu la délibération n°2018.071 du 30 avril 2018 du Conseil municipal décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un tronçon de 25 ml du chemin rural n° 18 dit Impasse du Moulin situé entre les parcelles AH n° 184 et AH n° 477, en vue de sa cession à Monsieur Michel MOREL,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 8 octobre 2018 inclus,
Vu l'unique observation formulée lors de l'enquête et l'avis favorable émis par Madame BAPTENDIER, commissaire enquêteur, dans son rapport final,
Vu l'avis du service des Domaines en date du 7 mars 2018,
Vu la délibération n° 2018.135 en date du 17 décembre 2018, portant désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit Impasse du Moulin après enquête publique,

Considérant que la délibération précitée prévoyait que la cession de la parcelle AH n° 996 serait assortie d'une servitude de passage au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée AH n° 477,
Considérant qu'une personne de droit publique ne peut imposer une charge réelle et perpétuelle à une personne de droit privé,
Considérant, par conséquent, qu'il convient de prendre une nouvelle délibération dans cette affaire,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité
LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSTATE la désaffectation d'un tronçon du chemin rural n° 18 dit Impasse du Moulin, d'une contenance de 67 m²

PRONONCE le déclassement du domaine public communal de cette emprise, désormais cadastrée AH n° 996

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée AH n° 996, au profit de M. Michel MOREL, pour un montant de 40 euros le m², soit 2 680 euros

DIT QUE la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018.135 du 17 décembre 2018

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221219-DE2022_115-AR

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir concernant cette opération et à procéder au paiement des frais annexes afférents à cette affaire

Le secrétaire de séance,
Robert BARATAY

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

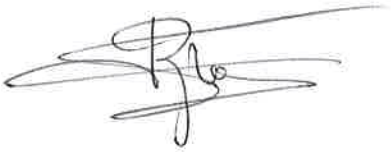

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État